

COMMUNE DE ESCHAU

**CONCERTATION DU PUBLIC SUR LA DEFINITION DES  
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES**

Du 19 février 2024 au 11 mars 2024

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'État demande que soient identifiées au sein de chaque commune des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAE nR), afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

L'établissement de ces zones permettra de répondre localement aux objectifs fixés par la loi Energie Climat de :

- Réduire de 40% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030,
- Réaliser l'objectif de produire 33% d'énergie renouvelable en 2030,
- Atteindre la neutralité carbone en 2050.

**L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie** précise que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des installations de production d'énergies renouvelables déjà en place ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables est renouvelée à l'occasion de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie (période de 5 ans).

L'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables :

1) Les propriétaires des zones fléchées ne sont en aucun cas obligés d'installer des équipements de production d'énergies renouvelables ;

2) Les porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non la faisabilité d'une implantation, en intégrant notamment les règles d'urbanisme et toute contrainte réglementaire s'appliquant (enjeux de biodiversité, risques naturels, etc.).

**NB :** Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut également être autorisé en dehors des zones d'accélération

### Types de zones d'accélération

Les zones d'accélération sont déterminées par filière. Pour plus d'informations, les fiches de l'ADEME détaillent chaque type d'énergie renouvelable : [Librairie de l'ADEME](#)

Filière de production	Moyen de production	Énergie produite
Zone d'accélération Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture (Maisons individuelles, logements collectifs, bâtiments municipaux, zones d'activité, etc.)	Production d'électricité
	Photovoltaïque en ombrières sur les parkings	
	Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau	
	Photovoltaïque au sol sur des espaces artificialisés (friches, délaissés autoroutiers, délaissés ferroviaires, délaissés de navigation)	
	Agrivoltaïsme : installer des ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles (il n'est pas question de supprimer des espaces cultivés pour les remplacer par des panneaux photovoltaïques. Au contraire, l'installation d'ombrières doit apporter un bénéfice à la production agricole)	
Zone d'accélération éolien	Éoliennes	
Zone d'accélération hydroélectricité	Centrales hydroélectriques ou moulins	
Zone d'accélération solaire thermique	Solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol ou en toiture	Production de chaleur
Zone d'accélération géothermie	Géothermie de surface ou sur nappe pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
	Géothermie profonde pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération bois-énergie/biomasse	Centrale biomasse pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération Biogaz/biométhane	Unité de production de gaz renouvelable pour injection directe, méthanisation/cogénération ou pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	Production de biogaz

## **ZAE nR proposée pour la commune d'Eschau**

L'unique filière proposée par la commission « Environnement » pour Eschau concerne la production d'énergie photovoltaïque :

- En ombrière sur les parkings,
- En toiture dans les secteurs d'habitats hormis les zones UAA correspondant aux secteurs d'habitat rural traditionnel, les ensembles d'intérêt urbain et paysager et le secteur soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France,
- En flottant sur les gravières.

### **Intérêt pour les porteurs de projets :**

- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire, pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels :
- • Des bonus pour les projets se développant sur ces zones,
- • Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.
- Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire sur le modèle du Comité d'accompagnement des projets.

## **Concertation**

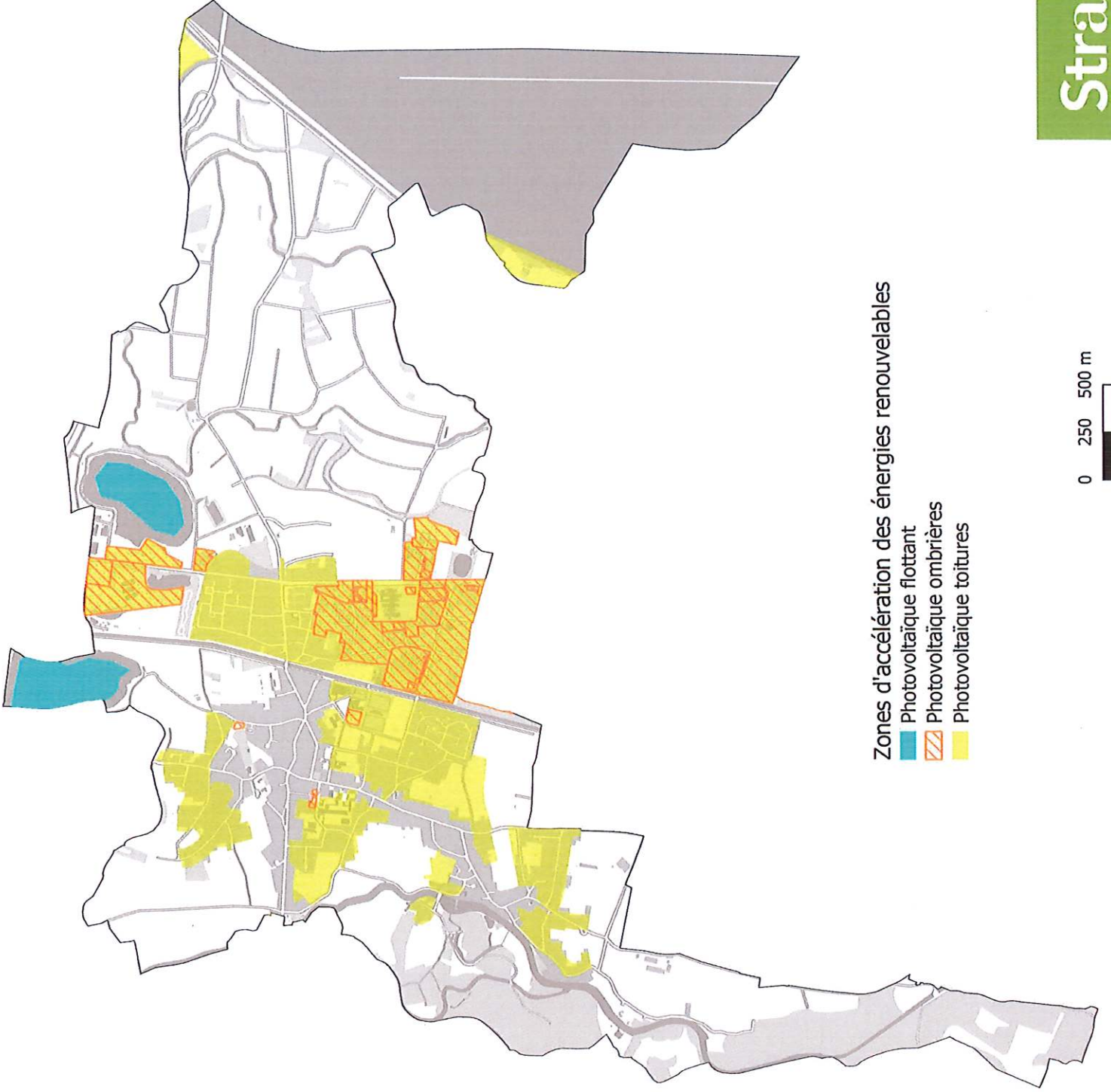
L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Dans le cadre de cette procédure de concertation publique, la commune sollicite l'avis de ses habitants sur le dossier ZAE nR.

Un registre sera mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 19 février 2024 au 11 mars 2024.

Les habitants d'ESCHAU sont invités à faire part de leurs observations concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Par mail à l'adresse **urbanisme@eschau.fr** en indiquant « ZAE nR » dans l'objet.
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
Mairie d'ESCHAU  
60 rue de la 1ere Division Blindée  
67114 ESCHAU
- Par un dépôt directement à l'accueil de la mairie



Zones d'accélération des énergies renouvelables

- Photovoltaïque flottant
- Photovoltaïque ombrières
- Photovoltaïque toitures

0 250 500 m

